

SERVICE DOMAINE PUBLIC & COMMERCE

**ARRETE MUNICIPAL N°2018-11.1095**  
**PORTANT**  
**REGLEMENTATION DU MARCHÉ DOMINICAL**

**Nous**, Philippe BARTHELEMY, Maire de la Commune de Saint Cyr sur Mer,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Code de Procédure Pénale,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code du Commerce,  
**VU** la Loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée,  
**VU** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
**Vu** l'arrêté ministériel portant application du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Var,  
**VU** la délibération du conseil municipal n° 2016-12-34 en date du 13 décembre 2016 portant fixation de la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation domaniale dans une halle ou un marché pour la présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce,  
**VU** l'arrête municipal n° 91-02-38 en date du 21 février 1991 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,  
**Vu** le Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint Cyr sur Mer,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2017-10-1006 portant réglementation du marché dominical en date du 3 octobre 2017,  
**CONSIDERANT** que le marché dominical se tient tous les dimanches sur le Square Gabriel Péri et sur une portion de l'avenue Aristide Briand.  
**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le règlement du marché dominical pour l'adapter aux évolutions de la réglementation,  
**CONSIDERANT** la consultation des représentants des Commerçants Non-Sédentaires, en date du 27 août 2018,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017-10-1006 en date du 3 octobre 2017 portant réglementation du marché dominical et les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent arrêté constitue le règlement du marché dominical.  
Le marché d'approvisionnement de la Commune a lieu dans les conditions qui sont réglées par le présent règlement et par les dispositions réglementaires prévues par les textes en vigueur notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code du Commerce.

**ARTICLE 3 : PERIMETRE DU MARCHÉ**

Le marché se tient dans l'enceinte du Parking Gabriel Péri, sur une portion de l'avenue Aristide Briand, le dimanche de chaque semaine selon le plan général d'agencement des emplacements joint en annexe.

#### **ARTICLE 4 : HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES**

Le marché est ouvert au public :

- **Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars inclus de 8h30 à 12h30.**
- **Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus de 8h30 à 13h00.**

Les Commerçants Non-Sédentaires titulaires doivent **décharger** leurs marchandises :

- **Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus : entre 6h00 et 7h30.**

**L'installation devra être complétement terminée au plus tard à 7h30, heure à laquelle les emplacements non occupés seront considérés comme vacants et donc attribués aux commerçants passagers.**

Les Commerçants Non-Sédentaires passagers pourront commencer leur installation :

- **Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus : entre 7h30 et 8h30.**

De bon matin, les commerçants doivent respecter l'environnement et le repos des habitants.

Les véhicules, une fois déchargés, devront quitter immédiatement l'enceinte du marché et les pourtours.

Les véhicules liés à l'activité commerciale autorisée (Cf. Article 14 relatif à la sécurité) devront occuper leur place avant le commencement de la vente sur le marché, afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

**Le remballage des marchandises se fera :**

- **Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars inclus : à partir de 12h30 jusqu'à 14h00, heure de fermeture.**
- **Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus : à partir de 13h00 jusqu'à 14h30, heure de fermeture.**

Pour le remballage, les Commerçants Non-Sédentaires ne devront revenir avec les véhicules qu'aux heures prescrites par le présent règlement. Par ailleurs, après le remballage, les véhicules devront quitter dans les plus brefs délais l'intérieur et la périphérie du marché afin de permettre les opérations de nettoyage et de ne pas gêner les autres forains.

Au-delà des horaires ci-dessus, les véhicules qui seraient encore présents seront en infraction, seront verbalisés et mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : VENTE**

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente, à la condition de figurer également au registre de commerce.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est interdite, toute demande de changement de marchandises devra être soumise à autorisation municipale.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sur le plan annexé et le marquage au sol.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, etc.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre, à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés à caractère licencieux.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Tous les Commerçants Non-Sédentaires devront procéder au renouvellement annuel de leur autorisation d'occuper le domaine public. A l'appui de chaque demande de renouvellement, les documents suivants seront demandés :

- Descriptif des articles vendus, et photos du stand,
- Extrait du registre du commerce et des sociétés (RCS) ou du répertoire des métiers établi à son nom propre (moins de trois mois pour les pièces remises en début d'année),
- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Assurance civile professionnelle pour l'exercice sur les marchés mentionnant la période couverte,
- Carte ou attestation de la MSA pour les producteurs,
- Le contrat de travail et le dernier bulletin de salaire pour les salariés,

Cette énumération n'est pas limitative et peut évoluer en fonction de la législation dans la mesure où d'autres dispositions légales permettraient la fréquentation du marché par d'autres catégories professionnelles.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, ne peut légalement pas exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

## **ARTICLE 7 : EMBLEMENTS**

**Places fixes accordées aux « titulaires ou abonnés » :**

**L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà et des besoins du marché.**

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à la Mairie. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, il n'aura pas d'attribution.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son **ancienneté** sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à la Mairie.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'ancienneté et de l'**assiduité** sur le marché à titre de passager.

### **Emplacements vacants :**

Les places fixes sont attribuées par l'Autorité Municipale en tenant compte de la diversité des commerces sous forme d'une autorisation nominative d'occupation temporaire du Domaine Public. L'attribution ou non d'emplacements libérés relève de la compétence exclusive de la Commune. Le Maire est seul compétent pour procéder à la répartition des emplacements dans un souci d'ordre et de tranquillité publics.

Les emplacements vacants feront l'objet d'un affichage au Service du Domaine Public durant deux semaines avant chaque réunion de la commission du commerce non sédentaire afin que tout professionnel exerçant sur le marché puisse en avoir connaissance.

Les emplacements permanents vacants sont attribués après avis de la commission du commerce non sédentaire en fonction de l'**ancienneté et de l'assiduité** des postulants sur le marché et de la période de recevabilité des demandes. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou insuffisamment représentée et ce afin de garantir la diversité des produits. La place devra être utilisée dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision d'abonnement sous peine d'annulation de plein droit de celle-ci. **Le postulant passager qui pour diverses raisons n'accepterait pas l'emplacement proposé ne pourra pas conserver son ancienneté sur le tableau des passagers.**

Les Commerçants Non-Sédentaires ayant permuté de place ou ayant bénéficié d'un emplacement ne pourront bénéficier d'un changement d'emplacement qu'après une période d'1 an.

En cas de changement de place, le Commerçant Non-Sédentaire ne sera pas autorisé à demander un changement d'articles pendant 1 an.

Les emplacements sont divisés en deux activités avec une part de représentation idéale pour chacune :

- 70% pour les produits manufacturés
- 30% pour les produits alimentaires.

Afin de conserver cette représentation de l'offre, le type de commerce qui est sous représenté sera prioritaire dans l'affectation des places et ceci tant que l'hétérogénéité des commerces ne sera pas rétablie dans les proportions citées ci-dessus. Les emplacements rattachés à un « produit locomotive du marché » seront affectés au même type de commerce et attribués aux commerçants titulaires ou passagers exerçant la même activité selon l'ordre d'ancienneté.

Compte tenu de la configuration géographique des lieux et du nombre de Commerçants Non-Sédentaires titulaires, les dimensions actuelles des emplacements ne pourront plus être augmentées. Les emplacements ne peuvent dépasser 6 m linéaires, mais des demandes de dérogations d'agrandissement peuvent être examinées jusque 12 mètres.

Les emplacements alloués aux Commerçants Non-Sédentaires sont acceptés dans l'état, avec la profondeur existante, le mobilier urbain ou paysager existant sur l'emplacement.

Les Commerçants Non-Sédentaires titulaires d'une place fixe ne sont pas autorisés à changer de place à moins d'y être invités par le placier pour une reconfiguration exceptionnelle (météo, événement, accident, etc.).

## **2°) Places à la journée accordées aux « passagers » :**

Le demandeur doit présenter les documents originaux, faute de quoi, il ne sera pas accueilli et perdra de l'assiduité. L'inscription sur la liste des passagers se fera en tenant compte de la date d'ancienneté par rapport à l'arrivée sur le marché et de l'assiduité tout au long de l'année.

**Les passagers ne pourront pas être placés 2 fois consécutives sur la même place s'il existe d'autres places en capacité de les accueillir.**

Les demandes seront satisfaites en fonction des places disponibles, mais aussi de la qualité de l'offre et des représentations déjà existantes, de la nature du produit proposée, de la complémentarité, de la qualité de celui-ci face à l'offre existante, de l'originalité du stand.

Afin de maintenir le seuil de concurrence le mieux adapté sur nos aires commerciales, les offres seront limitées au juste équilibre avec les produits déjà proposés sur le marché et/ou en périphérie du marché.

L'attribution des places se fera verbalement par le préposé aux placements en fonction des disponibilités du moment.

Il conviendra de lui présenter spontanément les documents d'activités non-sédentaires. Ce placement interviendra (Cf. Article 1) :

- **De 7h30 à 8h30 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.**

Compte tenu de la configuration géographique des lieux et du nombre de Commerçants Non-Sédentaires titulaires, les dimensions actuelles des emplacements ne pourront plus être augmentées.

Les emplacements alloués aux Commerçants Non-Sédentaires sont acceptés dans l'état, avec la profondeur existante, le mobilier urbain ou paysager existant sur l'emplacement.

**Les absences des Commerçants Non-Sédentaires passagers impactent leur assiduité, qui sera matérialisée par la variation de leur position sur la liste d'attente.**

## **ARTICLE 8 : DROIT DE PLACE**

**Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement de redevances. La redevance du droit de place est calculée au mètre linéaire dont les caractéristiques sont fixées par délibération du Conseil Municipal, révisable chaque année.**

**Les stands en angles sont facturés au mètre linéaire total moins 2m et moins les gênes (arbre, mobilier urbain...).**

### **1°) Pour les Commerçants Non-Sédentaires titulaires ou abonnés :**

Le paiement s'effectue au mois, à terme échu, après réception de la facture. Le Titulaire devra faire parvenir son règlement au service du domaine public durant les heures d'ouverture au public ou par voie postale. Dans le cas où le paiement ne serait pas effectué dans les 10 jours de délai accordé au début du mois suivant, un premier rappel sera fait, puis sous 8 jours une notification sera adressée par lettre RAR.

Toute absence du marché doit être anticipée, communiquée puis justifiée auprès du service du domaine public pour la bonne organisation du marché. En cas d'absence pour maladie, l'arrêt de travail réglementaire, imprimé CERFA, devra être adressé dans les 48 heures au service gestionnaire.

Hors maladie, le titulaire d'un emplacement peut bénéficier d'une déduction de sa redevance pour absence dans la limite de **8 jours** dans une année civile (toutes absences confondues hors intempéries).

## **2°) Pour les Commerçants Non-Sédentaires Passagers :**

La redevance du droit de place perçue chaque dimanche de l'année, sera à régler au placier avant l'installation sur l'emplacement et avant l'ouverture du marché au public.

## **ARTICLE 9 : NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif municipal qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour céder ce droit à une tierce personne.

Ce droit d'occupation est conféré à **titre précaire et révocable**, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier et commercial.

Il ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé. Les mises en gérance des emplacements sont formellement interdites.

De plus, tout emplacement est attribué à une personne physique, de sorte que ni la société représentée par cette personne et éventuellement bénéficiaire de l'autorisation ni ses associés ne détiennent de droit sur l'emplacement attribué. Tout changement dans la société bénéficiaire nécessitant la désignation d'un nouvel attributaire de l'emplacement (vente, gérance, location-gérance, cession de part sociale ayant pour effet d'entraîner un changement de dirigeant...) doit être signalé à la Commune, dans un délai de 15 jours à compter de sa prise d'effet.

A l'occasion de la cession de son fonds de commerce exploité sur le marché, l'abonné titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, exploitant depuis trois ans ou plus, peut présenter au Maire un successeur. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ce droit de présentation n'entraîne ni automatiquement ni systématiquement l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public qui demeure toujours personnelle, précaire et révocable. Les règles relatives à la domanialité restent inchangées.

La décision de l'Autorité Municipale est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Les démissions et abandons seront signalés par lettre recommandée à la Mairie.

Les places devront être tenues personnellement par les titulaires ou leur conjoint collaborateur. Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés sous la réserve expresse que le ou les salariés soient toujours en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie du registre du commerce et de la carte de Commerçant Non-Sédentaire du titulaire de la place, les copies ou les originaux de leurs trois derniers bulletins de salaire et une attestation d'embauche visée par l'URSSAF.

**Les Commerçants Non-Sédentaires s'engagent à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents toute l'année mises à part les 8 absences autorisées (hors intempéries).**

**Le non- respect de cet engagement conduira à la perte de la place dès le 9ème jour d'absence. Un avertissement sera envoyé par mail ou courrier le 6ème jour d'absence.**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public et/ou pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité sous quelque forme que ce soit.

Les titulaires de place ne pourront prétendre à aucune indemnité sous quelque forme que ce soit, même s'ils se trouvaient momentanément privés de leur place du fait notamment de travaux que les propriétaires riverains ou la Ville feraient exécuter sur le marché ou sur les voies environnantes.

#### **ARTICLE 10 : HYGIENE ET PROPRETE DU MARCHE**

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques.

La vente des denrées alimentaires doit être conforme à la réglementation existante, notamment en ce qui concerne la sécurité sanitaire (règlement européen et textes pris en application).

Dans le cadre des ventes effectuées sur le marché, les sacs de caisse à usage unique en plastique sont interdits.

Il est interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, œufs, fleurs, viandes ou poissons, des emballages entiers ou détériorés et d'une façon générale, tous débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne devront laisser aucun débris et aucun emballage vide de façon visible dans leur emplacement. Les produits périmés, avariés, conditionnés ou non, devront être retirés de la vente.

Pour le nettoyage des places, du matériel et des instruments, il ne sera fait usage que d'eau potable.

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de le laisser propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. A la fermeture du marché, chaque commerçant dépose les déchets au point de collecte.

#### **ARTICLE 11 : TRAÇABILITE ET AFFICHAGE**

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail ; toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Le non-respect de l'affichage entraîne, après avertissement, l'exclusion du marché.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITION DES ETALAGES**

Les personnes, vendant les produits de leur exploitation (agricole, maritime...) doivent placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot «**producteur**».

Aucune marchandise ne peut être présentée au sol (sauf fleuristes et pépiniéristes).

Les marchandises doivent être impérativement présentées sur des étals recouverts d'une nappe propre, unie et en bon état ou sur des penderies de manière à être accessibles aisément.

Pour la bonne tenue du Marché, il n'est pas permis :

- de disposer, sur le côté ou à l'arrière des places, des toiles ou parois qui viendraient intercepter la vue d'une place aux places voisines,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants,
- de poser une enseigne en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places,
- de déplacer le matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients,

- de stationner sauf si le véhicule est autorisé sur l'emplacement et indispensable à l'activité commerciale.

Les parasols et suspensions ne doivent en aucun cas gêner la circulation de tous les usagers, ni gêner la visibilité sur les stands voisins. La projection au sol des parasols ne devra pas dépasser les limites autorisées de l'emplacement.

### **ARTICLE 13 : SANCTIONS ET DECHEANCE**

Des sanctions seront prononcées dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place ou présence irrégulière sur le marché,
- insubordination, outrage au placier,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- infractions habituelles au règlement et notamment aux règles d'hygiène réglementaire,
- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises,
- non-paiement du loyer de la place et contributions diverses y afférentes,
- fréquentation épisodique (présence moins de quarante fois par an),
- dépassement du métrage attribué,
- non-respect du plan d'alignement,
- gêne des manœuvres de déballages et remballages,
- retards,
- non-communication des documents administratifs et des dates d'absence.

Toute infraction à l'un des articles du présent règlement est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant. Les infractions seront sanctionnées, selon la gravité des faits, par :

- un avertissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception
- ou un PV dressé par la police municipale
- ou une exclusion temporaire voire définitive.

Les sanctions pourront faire l'objet d'un avis de la Commission des représentants des C.N.S, en fonction de la gravité de l'infraction commise, sachant que la Commission n'a qu'un avis consultatif. Les sanctions antérieures seront prises en compte.

L'intéressé pourra, à sa demande, être entendu par Monsieur le Maire ou son représentant et pourra être assisté par un conseil ou un mandataire de son choix.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

La place sera réattribuée selon les dispositions en vigueur sans aucune indemnité pour le contrevenant.

### **ARTICLE 14 : SECURITE**

Les camions et remorques-magasins et véhicules sont tolérés uniquement sur les emplacements, autorisant un véhicule dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.

**La circulation de tout type de véhicule est interdite pendant les heures où la vente est autorisée :**

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h30 à 12h30.
- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h30 à 13h00.

Il est absolument interdit aux Commerçants Non-Sédentaires et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit ou de la musique, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de gêner les manœuvres de déballages et emballages,
- de placer des pieds de parasols, d'installer des parasols ou tout autre objet ayant des fonctions identiques, dans les passages réservés au public,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

Les installations des Commerçants Non-Sédentaires devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Défense est faite aux commerçants non sédentaires d'introduire dans le marché des animaux, même tenus en laisse ou muselés.

Le Commerçant Non-Sédentaire est responsable envers la Ville des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, installations électriques, bornes, barrières, caisse, revêtement du sol, etc... qui se trouvent à l'emplacement ou aux abords du Marché. A cette fin, il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.  
Il est expressément défendu d'endommager les arbres, le mobilier urbain.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Les Commerçants Non-Sédentaires ne peuvent :

- troubler l'ordre dans le Marché et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages et jeux quelconques,
- stationner dans les passages réservés à la circulation des usagers.

Les Préposés au placement prendront toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent arrêté. Aucun Commerçant Non-Sédentaire ne devra remettre en cause leur autorité pour la bonne tenue du Marché.

#### **ARTICLE 15: CONTESTATION ET LITIGES**

La Ville ne pourra être rendue responsable de vol ou de dégradation du matériel personnel des Commerçants Non-Sédentaires ou de leurs marchandises laissés sur place sur le Marché.

#### **ARTICLE 16 : DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ**

La Ville peut, pour des manifestations événementielles ponctuelles ou saisonnières, qui participent à l'économie et à l'image de la Ville ou encore dans le cadre d'une réorganisation ou d'une évolution du marché, organiser un déplacement partiel ou en totalité.

Les emplacements peuvent alors être modifiés de manière temporaire et ponctuelle.

La réattribution des places sur les nouveaux emplacements sera alors effectuée sur la base de l'ancienneté des stands à déplacer et de la disposition du nouveau marché.

En raison de travaux sur le périmètre du marché, le ou les commerçants peuvent être déplacés de manière ponctuelle ou définitive.

La création, le transfert ou la suppression du marché communal sont décidés et précédés par une consultation des organisations professionnelles (article L. 2224.18, al.1, du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il ne sera alloué aucun dédommagement en compensation de la perte d'un emplacement habituel.

#### **ARTICLE 17 : COMMISSION DES REPRESENTANTS DES C.N.S.**

La Commission des représentants des Commerçants Non-Sédentaires est réunie sur convocation de la Commune ou à la demande de ses membres. Elle a pour mission de maintenir un dialogue permanent entre la Commune et les Commerçants Non-Sédentaires sur toutes les questions relatives à

l'organisation et au fonctionnement du Marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements...).

Elle est présidée par le Maire ou un adjoint qui a seul le pouvoir de décision.

Les personnes désignées pour présenter les doléances des Commerçants Non-Sédentaires du Marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

**ARTICLE 18 :** Pour les cas non prévus au Règlement, il sera statué par l'Autorité Municipale après consultation de la Commission Extra-Municipale des Commerçants Non-Sédentaires.

**ARTICLE 19 :** Madame le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Domaine Public & Commerce, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale, Monsieur le Receveur Municipal et les Régisseurs Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr sur Mer le 19 octobre 2018

  
Philippe BARTHELEMY

Copie :

Mme le Directeur Général des Services,  
Mme l'Adjoint délégué au Tourisme, Commerce et Domaine Public,  
M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
M. le Responsable du Service de la Police Municipale,  
M. le Receveur Municipal,  
M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Les Régisseurs Municipaux